



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 9

**Réunion plénière** : du 12 avril 2022

**Présidence** : M. MONNIER Michel

**Membres présents** : MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent, LANSOY François, TIRET Jean-Luc.

**Assiste** : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur)

\*\*\*\*\*

#### ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 08 et son annexe du 21 mars 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 29 mars 2022,

\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

\*\*\*\*\*

#### AFFAIRES EXAMINÉES :

**MATCH N° 24322007 DU 12 MARS 2022**

**CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 1 POULE A PHASE 2**

**US LUNERAYSIENNE 1 / ES TOURVILLAISE 1**

**A noter que Mr LEFEBVRE Laurent a quitté la salle et n'a pas participé ni à la délibération, ni à la décision concernant ce dossier.**

Réclamation d'après match du club de l'ES TOURVILLAISE :

*« Je soussigné, Corentin CUFFEL, licence n°2543217309, dirigeant responsable de l'équipe des U15 de l'ES Tourvillaise formule des réserves sur la participation et la qualification des joueurs Vasselin Tom, Collin*



*Yanis, Delaporte Hichem, Boulenger Jules, Ridel Florent, Weirig Killian, Polet Jules du club de l'US LUNERAY pour le motif suivant : 7 joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match alors que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation est limité à 6 dont 2 hors période"*

*De plus, nous demandons à la commission compétente d'user de son droit d'évocation pour acquisition d'un droit indu, pour une infraction répétée aux règlements car cette équipe a joué avec 7 mutés tant en 1ère phase et en 2ème phase sur certaines rencontres. »*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'ES TOURVILLAISE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant l'ensemble des éléments constitutifs du dossier, la commission fait usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club de l'US LUNERAYSIENNE a été informé de cette évocation par courriel du DFSM en date du 15 mars 2022.
- Considérant que le club de l'US LUNERAYSIENNE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier

Après enquête,

#### **Sur le droit d'évocation pour un droit indu**

- Considérant que l'article 187.2 des RG de la LFN prévoit que l'évocation par la commission compétente est toujours possible avant homologation d'un match en cas :
  - De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
  - D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
  - **D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
  - D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
  - D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
- Considérant que l'article 147 des RG de la LFN prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des RG de la LFN que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des dits règlements.
- Considérant que l'équipe U15 (1) du club de l'US LUNERAYSIENNE ne bénéficie pas des dispositions de l'article 45 du statut régional de l'arbitrage intitulé « Mesure d'encouragement » en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie, pour toute la saison, avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.



- Considérant que toutes les rencontres, de la 1<sup>ère</sup> phase du championnat U15 Départemental 1 Poule A ou participait l'US LUNERAYSIENNE, sont homologuées à ce jour,
- Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
- Considérant par ailleurs, après vérification de l'ensemble des feuilles de match des rencontres disputées cette saison par l'US LUNERAYSIENNE dans le cadre du championnat U15 Départemental 1 Poule A, comme détaillée ci-après :
  - **US LUNERAYSIENNE 1 / GRPT MOULIN ECALLES 1 du 18 septembre 2021**
  - **JS SAINT NICOLAS BETHUNE 1 / US LUNERAYSIENNE 1 du 25 septembre 2021**
  - **US LUNERAYSIENNE 1 / US DOUDEVILLAISE 1 du 9 octobre 2021**
  - **CANY FC 1 / US LUNERAYSIENNE 1 du 30 octobre 2021**
  - **US LUNERAYSIENNE 1 / FC NEUFCHATEL 1 du 6 novembre 2021**
  - **GRPT US CRIEL EU FC 1 / US LUNERAYSIENNE 1 du 13 novembre 2021**
  - **US LUNERAYSIENNE 1 / ES TOURVILLAISE du 20 novembre 2021**
- Considérant que lors de ces rencontres citées ci-dessus, l'US LUNERAYSIENNE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.
- Considérant en revanche que les rencontres suivantes ne sont pas homologuées à ce jour :
  - **US DOUDEVILLAISE 1 / US LUNERAYSIENNE 1 du 5 mars 2022**
- Considérant la feuille de match de cette rencontre
- Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence Mutation :
  - **POLET Jules U14, muté hors période, licence enregistrée le 08/09/2021 auprès de la LFN.**
  - **VASELIN Tom, muté hors période, licence enregistrée le 19/08/2021 auprès de la LFN.**
  - **CHAUFFOUR Antoine U14, muté en période normale, licence enregistrée le 02/07/2021 auprès de la LFN.**
- Considérant que l'US LUNERAYSIENNE a ainsi aligné lors de la rencontre citée en rubrique 3 joueurs titulaires d'une licence Mutation dont 2 hors période.
  - **US LUNERAYSIENNE 1 / ES TOURVILLAISE 1 du 12 mars 2022**
- Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence Mutation :
  - **VASELIN Tom U15, muté hors période, licence enregistrée le 19/08/2021 auprès de la LFN.**
  - **RIDEL Florent U14, muté en période normale, licence enregistrée le 02/07/2021 auprès de la LFN.**
  - **POLET Jules U14, muté hors période, licence enregistrée le 08/09/2021 auprès de la LFN.**
- Considérant que l'US LUNERAYSIENNE a ainsi aligné lors de la rencontre citée en rubrique 3 joueurs titulaires d'une licence Mutation dont 2 hors période.
- **Dit que l'US LUNERAYSIENNE n'est pas en infraction au regard des dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.**

**Pour ces motifs, la commission rejette cette évocation comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain*



de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*

**MATCH N° 23651880 DU 20 MARS 2022**  
**SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**E MOTTEVILLE CROIXMARE (3) / SAINTE MARIE DES CHAMPS (2)**

Réserves d'avant match du club de l'E MOTTEVILLE CROIXMARE :

« Je soussigné(e) MATHIEU JEREMY licence N° 2127586178, capitaine du club ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US SAINTE MARIE DES CHAMPS pour le motif suivant : les joueurs du club US SAINTE MARIE DES CHAMPS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'E MOTTEVILLE CROIXMARE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US SAINTE MARIE DES CHAMPS (1),
- Considérant que l'équipe de l'US SAINTE MARIE DES CHAMPS (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US SAINTE MARIE DES CHAMPS (1) a disputé le dimanche 13 février 2022, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC LOUVETOT (2) et comptant pour le championnat seniors matin départemental 1 poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- **Dit que l'équipe de l'US SAINTE MARIE DES CHAMPS (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

\*\*\*\*

**MATCH N°23650056 DU 20 MARS 2022**  
**SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C**  
**SAINT AUBIN FC (2) / FC DU NORD OUEST (1)**

Réserves d'avant match de FC NORD OUEST :

« Je soussigné(e) SIMEON XAVIER licence n° 2117415370 Capitaine du club FC DU NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST AUBIN FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ST AUBIN FC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) SIMEON XAVIER licence n° 2117415370 Capitaine du club FC DU NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs SEBASTIEN CARON, GAYLORD BILLAY, JORDAN BRUNET, THEO BLAINVILLE, MICKAEL BRUNET, LILIAN DA CUNHA, MATHIEU HANCHARD, MAEL GOMIS, ROMUALD PINHEIRO, SAMIR BENDJEBARA, BRIAN CHARLIER, MICKAEL BRUNIER, AURELIEN LEFEBVRE, du club ST AUBIN FC, pour le motif : la licence présentée par le joueur / les joueurs SEBASTIEN CARON, GAYLORD BILLAY, JORDAN BRUNET, THEO BLAINVILLE, MICKAEL BRUNET, LILIAN DA CUNHA, MATHIEU HANCHARD, MAEL GOMIS, ROMUALD PINHEIRO, SAMIR BENDJEBARA, BRIAN CHARLIER, MICKAEL BRUNIER, AURELIEN LEFEBVRE a / ont été enregistré(s) après le 31 janvier »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC DU NORD OUEST envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du club du SAINT AUBIN FC (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du SAINT AUBIN FC (1) évoluant en Championnat Régional 2 Groupe D :
  - M. BENDJEBARA SAMIR, 3 matchs,
  - M. BLAINVILLE THEO, 2 matchs,
  - M. BRUNET JORDAN, 3 matchs,
  - M. CARON SEBASTIEN, 4 matchs,
  - **M. BRUNET MICKAEL, 6 matchs,**
  - **M. DA CUNHA LILIAN, 10 matchs,**
  - **M. HANCHARD MATHIEU, 9 matchs,**
  - M. GOMIS GAEL, 4 matchs,



- M. LEFEBVRE AURELIEN, 2 matchs,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du SAINT AUBIN FC (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de SAINT AUBIN FC,
- Constatant, que seul **trois joueurs** ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe de ST AUBIN FC (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM.**

#### **Sur la participation de joueurs dont la licence a été enregistrées après le 31 janvier 2022**

- Considérant que les joueurs de l'équipe de ST AUBIN FC (2) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
  - M. CARON Sébastien, licence Vétéran n°2127409371 « Renouvellement » enregistrée le 26/01/2022 auprès de la LFN,
  - M. BILLAY Gaylord, licence Vétéran n°2127405013 « Renouvellement » enregistrée le 27/07/2021 auprès de la LFN,
  - M. BRUNET Jordan, licence Sénior n°2117414168 « Renouvellement » enregistrée le 09/08/2021 auprès de la LFN,
  - M. BLAINVILLE Theo, licence Sénior n°2544968387 « Renouvellement » enregistrée le 15/11/2021 auprès de la LFN,
  - M. BRUNET Mickael, licence Sénior n°2543783444 « Renouvellement » enregistrée le 20/09/2021 auprès de la LFN,
  - M. DA CUNHA Lilian, licence Sénior n°2543177108 « Renouvellement » enregistré le 25/08/2021 auprès de la LFN,
  - M. HANCHARD Mathieu, licence Sénior n°2127592699 « Renouvellement » enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN,
  - M. GOMIS Mael, licence U 19 n°2545485595 « renouvellement » enregistrée le 20/09/2021 auprès de la LFN,
  - M. PINHEIRO Romuald, licence Vétéran n°2127412146 « Mutation jusqu'au 10/09/21 » enregistré le 10/11/2021 auprès de la LFN,
  - M. BENDJEBARA Samir, licence Vétéran n°2127404003 « Renouvellement » enregistrée le 01/09/2021 auprès de la LFN,
  - M. CHARLIER Brian, licence Vétéran n°2127410404 « Renouvellement » enregistré le 20/01/2022 auprès de la LFN,
  - M. LEFEBVRE Aurelien, licence Sénior n°2127570322 « Mutation jusqu'au 30/06/2022 » enregistré le 21/09/2021 auprès de la LFN,
- Constatant qu'aucune licence des joueurs figurant sur la feuille de match n'a été enregistrée après le 31 janvier 2022 auprès de la LFN.
- **Dit que l'équipe du SAINT AUBIN FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 152 des RG de la L.F.N. et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours**, à compter du lendemain*



de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 23669021 DU 27 MARS 2022  
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE D  
MONT SAINT AIGNAN (3)/ AC BRAY EST (2)**

Réserves d'avant match du AC BRAY EST :

« Je soussigné(e) VARIN CEDRIC licence n° 2127454699 Capitaine du club AC BRAY EST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONT SAINT AIGNAN FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club MONT SAINT AIGNAN FC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AC BRAY EST envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que le joueur suivant de l'équipe de MONT SAINT AIGNAN FC (3), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, a participé avec les équipes supérieures du club de MONT SAINT AIGNAN FC évoluant en Championnat Régional 3 Groupe G et en championnat départementale 1 groupe B :
  - M. MONTAGNON CHRISTOPHE, 2 matchs,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de MONT SAINT AIGNAN FC (3), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du club de MONT SAINT AIGNAN FC,
- Constatant, qu'aucun joueur n'a participé à plus de cinq matchs dans les équipes supérieures,
- **Dit que, l'équipe de MONT SAINT AIGNAN FC (3), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.



\*\*\*\*

**MATCH N° 23601777 DU 27 MARS 2022**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B**  
**ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE (1) /AL DEVILLE MAROMME (3)**

Réserves d'avant match du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE :

« Je soussigné(e) **BENARD MAXIME LICENCE n°2127532464 Capitaine du club ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE**, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **AMICALE LAÏQUE DEVILLE MAROMME (3)**, pour le motif suivant : des joueurs du club **AMICALE LAÏQUE DEVILLE MAROMME (3)** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,  
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de *match*, et du courriel de confirmation du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1)
- Considérant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1) a disputé le dimanche 20 mars 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC ROUEN 1899 (2) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Régional 1 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match du championnat Seniors après-midi Régional 1 Poule B, AL DEVILLE MAROMME (1)/FC ROUEN 1899 (2),
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2),
- Constatant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2) a disputé le 27 mars 2022, une rencontre comptant pour le championnat Seniors après-midi Régional 3 Poule G, l'ayant opposé au CMS OISSEL (3), le jour du match cité en rubrique,
- **Dit que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine seniors pour donner suite en ce qui la concerne.





Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

\*\*\*\*

**MATCH N° 2431692 DU 19 FEVRIER 2022  
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 3 POULE J  
ES MONT GAILLARD (4) / SS GOURNAY EN CAUX (2)**

Voir l'annexe sur foot club.

\*\*\*\*

**MATCH N° 23651760 DU 20 MARS 2022  
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE A  
ST AUBIN UNITED FC (3) / ES ARQUES (3)**

Voir l'annexe sur foot club.

\*\*\*\*

Le Président de la Commission  
M. Michel MONNIER

le secrétaire de la Commission  
M. Vincent. ALVAREZ